



TAXE DE SEJOUR

FORMULAIRE DE DECLARATION

2025

A DEPOSER AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE 2025

Formulaire à adresser, avec le paiement, à :

Service de Gestion Comptable de Mantes-la-Jolie
1 place Jean Moulin
78 200 MANTES-LA-JOLIE

Date de réception par l'Administration :

(Réservé au service)

Transmettre également un exemplaire à :

Communauté de Communes du Pays Houdanais
22 Porte d'Epéron
78550 MAULETTE

CADRE A : INFORMATIONS RELATIVES AU REDEVABLE

FORME JURIDIQUE (1) :

NOM OU RAISON SOCIALE :

TELEPHONE :

ADRESSE :

TELECOPIE :

COMPLEMENT :

COURRIEL :

CODE POSTAL :

VILLE :

CADRE B : INFORMATIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT

NOM ou ENSEIGNE :

N° SIRET :

TELEPHONE :

ADRESSE :

TELECOPIE :

COMPLEMENT :

COURRIEL :

CODE POSTAL :

VILLE :

(1) Entreprises individuelles : Mr, Mme, Mlle

Sociétés : SA, Sociétés : SA, SARL, EURL, SCI, ...

A L'ATTENTION DES HEBERGEURS DES YVELINES

Par courrier en date du 17 octobre 2024, le Conseil Départemental des Yvelines nous informait de la mise en place de la taxe de séjour additionnelle à 10% à compter du 1er janvier 2025.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit sera reversé au Département des Yvelines.

Aussi, la taxe additionnelle de 200 % à la taxe de séjour instaurée par l'article L. 2531 18 du code des collectivités territoriales (tel qu'issu de la loi de finances pour 2024) n'a pas été remise en cause pour 2025 et devra donc toujours être collectée, tout comme la taxe de séjour additionnelle de 15% reversée à la Société du Grand Paris.

En conclusion, la taxe de séjour dans les communes des Yvelines du Pays Houdanais est calculée comme suit :

$$TS = a + b + c + d$$

dans laquelle :

a = Montant de Taxe de Séjour fixé par la CCPH

b = $a \times 15\%$ (taxe additionnelle Grand Paris à compter du 01/01/2019)

c = $a \times 200\%$ (taxe additionnelle IDF Mobilités à compter du 01/01/2024)

d = $a \times 10\%$ (taxe additionnelle Conseil Départemental des Yvelines à compter du 01/01/2025)

Rappel : La Communauté de Communes du Pays Houdanais a instauré la taxe de séjour uniquement sur la période du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

CADRE C : Etat récapitulatif

Indiquez les éléments suivant dans le tableau :

- 1) le nombre de personnes assujetties (le total des personnes ayant séjourné moins celles exemptées ; cf liste des personnes exemptées p. 6)
- 2) la durée totale du séjour (correspond au nombre de nuits que les personnes assujetties ont passé dans l'établissement)
- 3) le nombre total de nuitées (correspond au nombre de personnes assujetties multiplié par la durée du séjour en nuitée)
- 4) le montant total de la taxe prélevée (correspond au nombre total de nuitées multiplié par le tarif par nuitée)
- 5) le total général de la taxe à reverser (correspond au total général des taxes prélevées d'avril à octobre)

A

CATEGORIE (Meublé de tourisme 3*, chambre d'hôtes...)		TARIF PAR NUITEE (voir annexe 1 : tarif CCPH + taxes additionnelles)	
--	--	--	--

	Pour le mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
B	Nb de personnes assujetties							
C	Durée du séjour (en nuitée)							
D	Nombre total de nuité (B x C)							
	Total taxe prélevée / mois (D x A)							
	TOTAL GENERAL TAXE A REVERSER (cumul d'avril à octobre)							

DETAIL DES EXEMPTIONS

Type	Nombre
Personnes mineures	
Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune	
Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire	
personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€	
Nombre total de personnes exemptées	

Fait le
SIGNATURE (Nom et qualité du signataire + cachet de l'établissement)

A REMPLIR SI VOUS ETES DANS LA SITUATION SUIVANTE : votre établissement comporte une ou plusieurs chambres relevant d'une autre catégorie.

CATEGORIE (Meublé de tourisme 3*, chambre d'hôtes...)		TARIF PAR NUITEE (voir annexe 1 : tarif CCPH + taxes additionnelles)	
--	--	--	--

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
B	Pour le mois						
	Nb de personnes assujetties						
C	Durée du séjour (en nuitée)						
D	Nombre total de nuité (B x C)						
	Total taxe prélevée / mois (D x A)						
TOTAL GENERAL TAXE A REVERSER (cumul d'avril à octobre)							

DETAIL DES EXEMPTIONS	
Type	Nombre
Personnes mineures	
Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune	
Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire	
personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€	
Nombre total de personnes exemptées	

Fait le

SIGNATURE (Nom et qualité du signataire + cachet de l'établissement)

ANNEXE 1
CATEGORIE DE CLASSEMENT ET TARIF ASSOCIE

Catégorie de l'hébergement	Tarif par personne et par nuitée CCPH (délibération n° 73/2024)	Tarif par personne et par nuitée Grand Paris (15% du tarif CCPH)	Tarif par personne et par nuitée IDF Mobilités (200% du tarif CCPH)	Tarif par personne et par nuitée CD78 (10% du tarif CCPH)	TOTAL pour les hébergements dans les Yvelines	Tarif par personne et par nuitée CD28 (10% du tarif CCPH)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palace	2.75 €	0.41 €	5.50 €	0.28 €	8.94 €	0.28 €	3.03 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles	2.10 €	0.32 €	4.20 €	0.21 €	6.83 €	0.21 €	2.31 €
Résidence de tourisme 5 étoiles							
Meublé de tourisme 5 étoiles							
Hôtel de tourisme 4 étoiles	1.65 €	0.25 €	3.30 €	0.17 €	5.36 €	0.17 €	1.82 €
Résidence de tourisme 4 étoiles							
Meublé de tourisme 4 étoiles							
Hôtel de tourisme 3 étoiles	1.10 €	0.17 €	2.20 €	0.11 €	3.58 €	0.11 €	1.21 €
Résidence de tourisme 3 étoiles							
Meublé de tourisme 3 étoiles							
Hôtel de tourisme 2 étoiles	0.65 €	0.10 €	1.30 €	0.07 €	2.11 €	0.07 €	0.72 €
Résidence de tourisme 2 étoiles							
Meublé de tourisme 2 étoiles							
Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €	0.08 €	1.00 €	0.05 €	1.63 €	0.05 €	0.55 €
Hôtel de tourisme 1 étoile							
Résidence de tourisme 1 étoile							
Meublé de tourisme 1 étoile							
Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles							
Chambre d'hôtes, auberges collectives							

Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles	0.40 €	0.06 €	0.80 €	0.04 €	1.30 €	0.00 €	0.40 €
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes							
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures							
Terrain de camping et de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou équivalent, tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.03 €	0.40 €	0.02 €	0.65 €	0.02 €	0.22 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau	3.00% du prix de la nuitée Dans la limite de 2,75€	0.45% du prix de la nuitée Dans la limite de 3,16€	6% du prix de la nuitée Dans la limite de 8,25€	0,3% du prix de la nuitée Dans la limite de 3,03€	9.75%	0.3% du prix de la nuitée Dans la limite de 2,92€	3.30%

ANNEXE 2 Exemple de calcul

Pour un séjour au mois de mai dans hôtel classé 3 étoiles pour 4 personnes (3 adultes et 1 enfant) pendant 5 nuits, puis un séjour au mois d'août pour 6 personnes adultes pendant 2 nuits les éléments à inscrire dans cette déclaration sont les suivants :

Etablissement situé dans les Yvelines

CATEGORIE (Meublé de tourisme 3*, chambre d'hôtes...)	Hôtel de tourisme 3 étoiles	TARIF PAR NUITEE (voir annexe 1 : tarif CCPH + taxes additionnelles)	3.58 €
--	-----------------------------	--	--------

	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Pour le mois							
B Nb de personnes assujetties	3				6		
C Durée du séjour (en nuitée)	5				2		
D Nombre total de nuitée (B x C)	15				12		
Total taxe prélevée / mois (D x A)	53.70 €				42.96 €		
TOTAL GENERAL TAXE A REVERSER (cumul d'avril à octobre)							96.66 €

DETAIL DES EXEMPTIONS

Type	Nombre
Personnes mineures	1
Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune	0
Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire	0
personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€	0
Nombre total de personnes exemptées	1

Etablissement situé dans l'Eure-et-Loir

CATEGORIE (Meublé de tourisme 3*, chambre d'hôtes...)	Hôtel de tourisme 3 étoiles	TARIF PAR NUITEE (voir annexe 1 : tarif CCPH + taxes additionnelles)	1.21 €
--	-----------------------------	--	--------

	Pour le mois	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre
B	Nb de personnes assujetties	3				6		
C	Durée du séjour (en nuitée)	5				2		
D	Nombre total de nuité (B x C)	15				12		
	Total taxe prélevée / mois (D x A)	18.15 €				14.52 €		
	TOTAL GENERAL TAXE A REVERSER (cumul d'avril à octobre)							32.67 €

DETAIL DES EXEMPTIONS

Type	Nombre
Personnes mineures	0
Titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune	0
Personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire	0
personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€	0
Nombre total de personnes exemptées	0

ANNEXE 3 MODALITES PRATIQUES

PERIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La taxe est perçue pour la période du 1er avril au 31 octobre

Liste des exemptions obligatoires à la taxe de séjour

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€

DOCUMENTS A FOURNIR IMPERATIVEMENT AVEC VOTRE DECLARATION

- Une copie de votre dernier arrêté de classement ou une copie recto verso de votre déclaration à la Préfecture de
- Un extrait K-Bis pour la première déclaration, pour tout nouvel équipement ou si des modifications sont intervenues

INFORMATIONS PRATIQUES

→ Les pages 1 à 3 du présent document constituent la déclaration et sont à déposer au plus tard le 30 novembre de l'année de la déclaration.

→ Le règlement doit inclure la part intercommunale et la part départementale.

→ Il convient d'établir autant de déclaration que de catégorie d'hébergement

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la collecte et à la gestion de la taxe de

ANNEXE 4

RECouvreMENT DU PRODUIT

Un assujetti peut-il contester le montant ou le paiement de la taxe qui lui est demandé ?

Oui. L'assujetti peut contester la taxe après s'en être acquitté à titre provisionnel. Ce sont les services de l'EPCI

Les modalités pratiques de présentation de la réclamation sont détaillées à l'article R. 2333-47 du CGCT. L'assujetti doit fournir à la commune ou l'EPCI bénéficiaire :

→ une réclamation comportant son nom, son adresse et sa qualité ainsi que l'objet et les motifs de sa demande ;

De quelle manière est recouvrée la taxe additionnelle aux taxes de séjour ?

Après instauration par délibération du conseil départemental, la taxe additionnelle départementale

A quel moment du séjour la taxe doit-elle être perçue ?

La taxe de séjour doit être perçue avant le départ des assujettis alors même que le paiement du loyer est différé.

Quelle conduite tenir lors du départ inopiné de la personne hébergée?

Lors du départ inopiné d'un touriste qui n'aurait pas réglé la taxe de séjour, le professionnel est invité à se manifester

Un touriste a réglé un montant de taxe de séjour supérieur au montant normalement exigible. Quels sont les voies de recours ?

Il peut s'agir ici d'un cas d'exonération qui n'aurait pas été pris en compte au moment du règlement. L'assujetti peut alors demander un dégrèvement à la collectivité en appliquant la même procédure que pour une réclamation. (cf. article R. 2333-47 du CGCT).

Les logeurs peuvent-ils choisir librement la date à laquelle ils verseront le produit de la taxe auprès du

Non. Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires assujettis doivent reverser les sommes
Dans le cas des opérateurs numériques, l'article R. 2333-52 prévoit qu'ils « versent le produit de la

ANNEXE 5

TAXATION D'OFFICE

En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité adresse au propriétaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant.

Cet avis doit comporter les mentions suivantes (détaillées à l'article R. 2333-48 du CGCT) :

- ➔ Identification de l'hébergement concerné (nature, catégorie, localisation)
- ➔ Justificatifs de l'occupation de l'hébergement et du défaut de déclaration
- ➔ Rappel des observations éventuelles et insuffisance des justifications du redevable défaillant
- ➔ Eléments de liquidation de la taxe à acquitter.

Le redevable peut alors présenter ses observations au président pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La réponse motivée définitive du représentant de la collectivité est alors notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations.

La dernière étape consiste alors à liquider le montant dû et à établir un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et éventuellement émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

A quel moment une procédure de taxation d'office peut-elle être engagée ?

Une procédure de taxation d'office peut être engagée trente jours après la mise en demeure du professionnel restée sans réponse, par la collectivité qui aurait constaté l'absence de déclaration, la déclaration erronée ou le retard de paiement de la taxe de séjour.D249

Peut-on engager une procédure de taxation d'office en l'absence de paiement de la taxe de séjour ? Sur quel montant l'avis doit-il être motivé ?

Le montant sur lequel l'avis de taxation d'office doit être motivé, est celui du produit normalement dû par les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34 qu'il provienne de la collecte auprès des assujettis ou du montant acquitté au titre de la taxe de séjour forfaitaire.

Dans le cas où la mise en demeure n'aurait pas permis d'obtenir les éléments nécessaires pour déterminer le montant dû, la procédure de taxation d'office ne pourra pas être engagée dans la mesure où l'absence de montant reviendrait à une absence de motivation. Dans ce cas précis, il est toutefois possible de saisir directement le juge judiciaire.

Une collectivité peut-elle appliquer la taxation d'office de manière rétroactive, sur trois ans par exemple ?

Aucune application rétroactive n'est possible.

ANNEXE 6

Déclarations obligatoires, infractions, contrôles et contentieux

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

Les logeurs professionnels (hôteliers, exploitants de terrains de camping...) ou les logeurs occasionnels louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée (cf. article R. 2333-51 du CGCT).

Sur cet état, doivent notamment figurer, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- ➔ l'adresse du logement ;
- ➔ le nombre de personnes ayant logé ;
- ➔ le nombre de nuitées constatées ;
- ➔ le montant de la taxe perçue
- ➔ les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Que risque un professionnel en cas de non collecte ou de non acquittement de la taxe ?

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, soit une amende pouvant atteindre 750€ maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- ➔ Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R. 2333-50 du CGCT ;
- ➔ Absence de reversement du produit de la taxe de séjour ou d'acquittement de la taxe de séjour forfaitaire ;
- ➔ Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R. 2333-56 du CGCT.

Que peuvent contrôler les collectivités ?

En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les collectivités peuvent contrôler le montant des cotisations acquittées sur la base des déclarations produites par les logeurs.

A cet effet le président de l'EPCI et les agents commissionnés par lui peuvent demander la communication des pièces comptables nécessaires à ce contrôle.

De surcroît, l'article R. 2333-53 du même code donne au président de l'EPCI la possibilité d'obtenir une copie de la facture émise à l'encontre du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou de l'intermédiaire par le professionnel préposé à la collecte.